

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'amélioration de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968
relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, André AUBRY, Roger GAUDON, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'une des principales conquêtes de mai-juin 1968 inscrites dans le procès-verbal de Grenelle a été la reconnaissance du droit syndical dans l'entreprise et l'affirmation que l'exercice de ce droit nécessite des moyens appropriés.

La loi du 27 décembre 1968 tenait compte de certains principes définis et acceptés par tous les participants aux discussions de Grenelle, y compris le patronat. Cependant, le Gouvernement et sa majorité parlementaire avaient incorporé dans le texte définitif un certain nombre de restrictions et de discriminations importantes exigées par les dirigeants des grandes entreprises privées.

En pratique, le patronat, non seulement s'est employé à gêner l'application des droits syndicaux et des libertés syndicales reconnus par les textes en vigueur, mais il s'efforce d'empêcher la création de véritables syndicats dans les entreprises, de faire barrage à l'acquisition de nouveaux droits par les travailleurs.

A cette fin, il n'hésite pas à user de moyens arbitraires, tels que le déplacement de militants syndicaux du lieu du travail à un autre et même le licenciement de travailleurs qui réussissent, malgré les entraves patronales, à développer l'organisation syndicale.

Les employeurs veulent restreindre la vie de l'organisation syndicale, exercer une censure sur celles de ses activités qui se situent sur le lieu du travail. Ils font obstacle à l'activité des responsables syndicaux, à leur liberté de mouvement, à la liberté d'expression.

Un peu plus de trois ans après la promulgation de la loi du 27 décembre 1968, il apparaît indispensable, à l'épreuve des faits, d'améliorer les dispositions de cette loi.

Les conditions d'âge et de nationalité pour la désignation des délégués syndicaux doivent être supprimées. Plusieurs millions de travailleurs âgés de moins de vingt et un ans se trouvent aujourd'hui éliminés des droits syndicaux auxquels ils aspirent.

Ils sont ainsi victimes d'une discrimination inadmissible ; compte tenu des responsabilités qui, dans la même période, ont été accordées, à juste titre, aux étudiants et aux lycéens.

A cet égard, il est intéressant de rappeler qu'un vote majoritaire de l'Assemblée Nationale avait retenu l'âge minimum de dix-huit ans en première lecture et que M. Schumann, alors Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales avait accepté d'envisager l'abaissement de l'âge requis de vingt et un ans là où il existe plusieurs délégués syndicaux.

La discrimination à l'égard des travailleurs étrangers ne peut davantage se justifier. Comme les jeunes, ils sont parmi les plus exploités. Ils ont besoin, par conséquent, d'être défendus.

La loi de 1968 a ouvert un droit nouveau mais a décidé d'en limiter l'exercice dans plusieurs dizaines de milliers d'entreprises, de le supprimer dans d'autres.

C'est ainsi que des dispositions ne s'appliquent pas dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés. Cette limitation constitue une grave injustice.

Si on comprend que des modalités d'application peuvent conduire à des adaptations différentes selon l'importance des entreprises, on ne voit pas pourquoi les délégués syndicaux ne seraient pas protégés par la loi dans certaines d'entre elles et pourquoi la section syndicale se verrait refuser la possibilité d'avoir une activité par la diffusion de tracts ou l'utilisation d'un tableau d'affichage.

Cette restriction est d'autant plus injustifiée que les raisons d'être de la section syndicale ne sont pas moins grandes dans les petites entreprises que dans les entreprises les plus importantes.

Contrairement aux déclarations faites par le patronat à Grenelle et au moment de la discussion de la loi du 27 décembre 1968, la répression sévit également dans les entreprises de cette taille. La division de l'entreprise en établissements de moins de cinquante salariés est parfois utilisée par le patronat pour tourner la loi sur le droit syndical.

Une amélioration importante devrait également porter sur l'attribution d'un crédit d'heures aux sections syndicales pour permettre à tous leurs militants, même ceux non titulaires d'un mandat, de participer aux réunions des conseils syndicaux pendant le temps de travail.

Cette solution est nécessaire au fonctionnement normal et démocratique des sections syndicales. On ne doit pas contraindre les conseils syndicaux à continuer de se réunir après la journée de travail avec toutes les conséquences qui en résultent tant du point de vue de la fatigue des intéressés que des difficultés de transport.

Il convient de reconnaître le droit pour le délégué syndical de se faire accompagner auprès de l'employeur par deux membres de son organisation syndicale appartenant ou non au personnel de l'entreprise.

Certains employeurs, utilisant la loi à leur manière contre les syndicats, tentent en effet de remplacer les réunions et discussions collectives par de simples tête-à-tête. Or, l'entreprise est un terrain de discussion des accords collectifs. Il est par conséquent indispensable que l'existence et les droits des organisations syndicales représentatives et de leurs organes délibératifs y soient intégralement respectés. Le délégué syndical doit donc pouvoir se faire accompagner de plein droit par deux de ses camarades lorsqu'il est reçu à la direction.

Il faut, enfin, que soit assurée la réintégration effective dans son emploi du permanent détaché dans une fonction syndicale, à l'expiration de son mandat.

La possibilité pour chaque section syndicale de réunir une heure par mois l'ensemble du personnel de l'entreprise fait l'objet d'une autre proposition de loi.

Les travailleurs savent par leur propre expérience que chaque pas en avant dans la conquête de leurs droits est le résultat de multiples actions revendicatives contre le patronat et le pouvoir.

Toute l'histoire du mouvement ouvrier français est marquée par cette lutte, qu'il s'agisse de l'emploi, des conditions du travail ou des droits syndicaux.

La présente proposition de loi qui répond aux vœux des travailleurs tend à permettre une application stricte de la loi et à introduire les améliorations nécessaires pour l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article 2 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Dans tous les établissements des secteurs privé, public, semi-public et nationalisé, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, ainsi que dans toutes les administrations publiques, les syndicats professionnels représentatifs bénéficient des dispositions de la présente loi. »

Art. 2.

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 par les dispositions suivantes :

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, sans condition de nationalité, travailler dans l'entreprise depuis quatre mois au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du Code électoral. »

Art. 3.

Ajouter à l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 :

« En outre, les membres des conseils syndicaux, titulaires ou non d'un mandat, bénéficient d'un crédit d'heures de cinq heures par mois, payées comme temps de travail, pour assister aux réunions des conseils syndicaux, dans la limite, pour chaque section syndi-

cale, d'un nombre de membres du conseil syndical au plus égal au nombre total des élus titulaires et suppléants prévu par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 et la loi n° 46-730 du 16 avril 1946. »

Art. 4.

Le délégué syndical peut se faire accompagner auprès de l'employeur par deux membres de son organisation syndicale, appartenant ou non au personnel de l'entreprise.

Art. 5.

L'exercice du mandat de permanent syndical suspend le contrat de travail et conserve les droits à l'ancienneté. A l'expiration de son détachement, l'intéressé est réintégré dans son emploi.